



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 octobre 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 2 octobre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et, se référant à la lettre datée du 28 juin 2012, transmet ci-joint son rapport sur les mesures prises pour donner effet au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 10 de la même résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 octobre 2012
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République de Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Bulgarie au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012) concernant
la Guinée-Bissau**

La République de Bulgarie applique la mesure d'interdiction de voyager imposée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2048 (2012) en donnant effet aux actes juridiques de l'Union européenne énumérés ci-après :

- **Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012**, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC;
- **Règlement n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012**, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau;
- **Règlement d'exécution n° 458/2012 du Conseil du 31 mai 2012**, mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et certains organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Ces actes juridiques traduisent la volonté des États membres de l'Union européenne d'appliquer la mesure d'interdiction de voyager prise à l'encontre des personnes visées dans la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité. Les États membres de l'Union se sont par ailleurs engagés à appliquer la mesure d'interdiction de voyager prise à l'encontre de 16 autres personnes (liste distincte de l'Union européenne) et ont imposé le gel des avoirs de 21 personnes, y compris les 5 personnes dont le nom figure à l'annexe de la résolution 2048 (2012).

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.